

VD_OMNI PE.2009.0247 vom 8. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0247

FR: VD_OMNI PE.2009.0247 du 8 janvier 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0247 del 8 gennaio 2010

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de renouveler, à la suite de la dissolution du mariage, l'autorisation de séjour d'un ressortissant algérien souffrant de troubles de la personnalité à l'origine d'une dépendance à l'alcool et à la cocaïne, ayant commis de multiples infractions, toutes liées à sa dépendance. Compte tenu des circonstances (échec des traitements suivis, réalisation des motifs de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 LEtr), la dépendance du recourant et sa volonté d'en guérir ne constituent pas des raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse, au vu de l'importance de l'intérêt public à l'éloigner. Le fait que sa réintégration en Algérie sera fortement compromise ne conduit pas à une autre conclusion (consid. 4). Pour les mêmes motifs, la pesée des intérêts selon l'art. 8 CEDH au regard de ses liens avec son fils mineur vivant avec son ex-épouse en Suisse ne penche pas en sa faveur (consid. 5).

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) et la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), toutes deux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, sont applicables à la présente cause, la demande tendant au renouvellement de l'autorisation de séjour ayant été présentée postérieurement à cette date.

E. 2

Selon l'art. 3 par. 1, 1^{ère} phrase, de l'annexe I de l' Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (ALCP; RS 0.142.112.681), les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Selon le par. 2 de cette disposition, sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (let. a), ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge (let. b). a) Le recourant ne peut invoquer sous cet angle ses liens avec sa seconde épouse - ressortissante belge titulaire d'une autorisation de séjour, puis d'une autorisation d'établissement (31 mai 2007) -, le divorce ayant été prononcé le 27 février 2008. b) Il convient d'examiner si le recourant peut se prévaloir de ses liens avec son enfant, dans la mesure où celui-ci est également de nationalité française et titulaire d'une autorisation d'établissement CE/AELE lui permettant de vivre auprès de sa mère, en Suisse. L'art. 3 par. 2 de l'annexe I ALCP permet le regroupement des ascendants. Encore faut-il toutefois que les ascendants soient à charge du titulaire du droit de séjour. Selon la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE, C-200/02 du 19 octobre 2004, Zhu et Chen, Rec. 2004, p. I-9925, ch.

43 et les références citées), la qualité de membre de la famille "à charge" du titulaire " résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit de séjour ." En l'espèce toutefois, et quelle que soit la portée de cette jurisprudence européenne en Suisse, c'est la situation inverse qui se présente, dans la mesure où c'est le titulaire du droit de séjour qui est à charge - du moins qui devrait l'être - du ressortissant de l'Etat tiers. Dans ces conditions, le recourant ne peut se prévaloir de la qualité d'ascendant "à charge" de son fils en vue d'obtenir une autorisation de séjour en Suisse. Certes, toujours selon l'arrêt CJCE cité, le refus de permettre au parent, ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant titulaire d'un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'Etat d'accueil, priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat d'accueil pendant ce séjour (arrêt CJCE cité, ch. 45; sur la question de savoir dans quelle mesure les ressortissants d'Etat tiers peuvent se prévaloir de leur lien avec leur enfant mineur ressortissant CE/AELE pour obtenir une autorisation de séjour, v. Laurent Merz, *Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral*, RDAF I 2009 p. 248 ss, spéc. p. 277, et les références citées, soit notamment Epiney/Mosters/Theuerkauf, *Die Rechtsprechung des EuGH zur Personenfreizügigkeit*, in *Annuaire suisse de droit européen* 2004/2005 p. 44). A contrario, le ressortissant d'un Etat tiers, dont l'enfant mineur est ressortissant d'un Etat membre et titulaire d'une autorisation de séjour CE/AELE en Suisse, ne peut se prévaloir de l'art. 3 de l'annexe I ALCP pour obtenir lui-même une autorisation de séjour en Suisse, lorsqu'il n'a pas la garde de cet enfant. En effet, le refus d'une telle autorisation ne prive pas d'effet utile le séjour de l'enfant en Suisse. En l'espèce, le recourant n'a précisément pas la garde de son fils, de sorte qu'il ne peut invoquer l'art. 3 de l'annexe I ALCP à cet égard.

E. 2.3

les références citées). Un comportement est irréprochable s'il n'existe aucun motif en droit des étrangers d'éloigner ce parent ou de le maintenir à l'étranger, en d'autres termes, s'il ne s'est rendu coupable d'aucun comportement réprimé par le droit des étrangers ou le droit pénal. Il faut en outre considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (arrêt 2C_173/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4.1 al. 3 et l'arrêt cité 2C_112/2009 du 7 mai 2009 consid. 3.1). c) En l'espèce, le recourant relève qu'il aurait toujours tenté de conserver malgré ses problèmes personnels un lien fort avec son enfant, lui consacrant la majorité du temps libre que lui laissait son traitement au sein de la Fondation 15.*****. Il a produit trois photographies prises avec son fils à une date qui n'a pas été précisée. Il est vrai que le 7 décembre 2000, la mère de l'enfant avait déclaré à la police que le recourant avait un large droit de visite et qu'il se comportait très bien avec son fils. Il avait toutefois été établi que le père ne versait pas régulièrement la pension alimentaire due pour son fils (v. lettre de l'OFE du 30 avril 2001). Dans le cadre du divorce, il a été prévu un libre et large droit de visite du père selon entente entre les parties. La contribution d'entretien de l'enfant a été fixée à 500 fr. jusqu'à l'âge de dix ans, mais il est établi que le père n'a pas respecté cet engagement, même durant les périodes où il occupait un emploi et touchait un salaire. Ainsi, il a été condamné pour violation d'une obligation d'entretien le 25 septembre 2003, pour la période allant du 1 er juillet 2002 au 30 avril 2003.

Dès l'année 2002, le recourant a vécu soit en France, soit à l'hôtel, soit chez sa nouvelle amie qui deviendra sa deuxième épouse et il a aussi fait des séjours en hôpital psychiatrique. Durant l'année 2005, il a été hospitalisé à de nombreuses reprises. Il a quitté momentanément sa deuxième épouse, vivant sans adresse fixe. Les affirmations de l'intéressé, à savoir qu'il aurait eu son fils chez lui un week-end sur deux jusqu'en décembre 2006 et la moitié des vacances, qu'il aurait toujours payé la pension due lorsqu'il travaillait (v. recours du 7 mai 2009), ne sont donc pas crédibles. Par la suite, dès sa sortie de prison en 2007, il a d'ailleurs été astreint à exercer son droit de visite au "Point Rencontre", c'est-à-dire dans un espace clos et sous surveillance. Comme il le dit lui-même, la mère de l'enfant avait en effet peur que sa toxicomanie représente un danger pour leur fils (v. recours du 7 mai 2009), ce qui est compréhensible. Durant son séjour au Centre 13.*****, le droit de visite de l'intéressé était strictement réglé et ne comportait que quelques heures par week-end (v. lettre de la Fondation 13.***** du 8 février 2007 adressée à B.Y._____). Dès janvier 2009 seulement, selon l'attestation de la Fondation 15.***** du 7 mai 2009, il aurait été autorisé à revoir librement son fils tous les quinze jours. Il est toutefois écroué depuis la fin mai 2009. Il n'a d'ailleurs jamais véritablement cessé de consommer de la drogue. Compte tenu de tous ces éléments, on ne saurait retenir une relation étroite et effective entre le père et l'enfant, au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH. Peu importe à cet égard que, selon le jugement pénal du 11 décembre 2009, la mère et le recourant ont convenu devant la Justice de paix de restaurer dès la sortie de prison un droit de visite usuel de l'accusé et d'instaurer en sus une prise en charge à raison d'un soir par mois pour permettre au recourant d'accompagner son fils dans ses apprentissages scolaires. Quoi qu'il en soit, même dans l'hypothèse où la relation serait étroite et effective, l'intérêt privé du recourant - et de celui de son fils - à ce qu'il demeure en Suisse devrait céder le pas devant l'intérêt public à éloigner l'intéressé sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH, pour les motifs déjà exposés au consid. 4b supra. Dans ce cas, le père peut être contraint d'exercer son droit de visite depuis l'étranger, même depuis l'Algérie. Les arguments liés au coût des vols entre la Suisse et l'Algérie ne sont à cet égard pas décisifs. En conclusion, il sied de confirmer la décision du SPOP qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat et le recourant n'a pas droit à l'allocation de dépens. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

E. 3

Aux termes de l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Sous cet angle également, le recourant ne peut se prévaloir de ses liens avec sa seconde épouse ressortissante belge, le mariage étant dissous.

E. 4

Le recourant relève en substance qu'il remplirait les conditions de l'art. 50 LEtr, dont la teneur est la suivante: " 1 Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie; b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. 2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont

notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise." a) Selon la jurisprudence, l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (v. ATF 2C_416/2009 du 8 septembre 2009; PE.2008.0516 du 24 juin 2009 consid. 5a). En l'espèce, le mariage des époux X. _____-D. _____, célébré le 17 décembre 2003, a formellement duré plus de quatre ans. Toutefois, les époux se sont séparés antérieurement. Le recourant affirme que la rupture serait intervenue en mai 2007. Il ressort cependant du dossier que les époux ont connu une séparation dès le 9 septembre 2005, soit après moins de deux ans. Ils n'ont repris ensuite que brièvement la vie commune, en janvier 2006. Le 4 décembre 2006, l'épouse a du reste indiqué au Contrôle des habitants que l'intéressé n'avait plus donné signe de vie depuis plusieurs mois. Ainsi, à l'issue de la période déterminante de trois ans, le 17 décembre 2006, les époux vivaient séparés. Ils n'ont plus repris la vie commune, étant précisé que l'intéressé a été incarcéré du 25 novembre 2006 au 15 janvier 2007, puis pris en charge à la Fondation 13.***** à sa sortie de prison, avant d'effectuer de nouveaux séjours en prison du 1^{er} juin 2007 au 4 février 2008. On rappellera encore que l'épouse de l'intéressé a déclaré le 15 janvier 2007 qu'elle ne savait pas quel était l'avenir de son couple, chaque séparation étant liée à l'addiction dont souffrait son époux. Il est ainsi fort douteux que l'union conjugale ait duré trois ans. La question souffre néanmoins de rester indécise, dès lors que l'ex-conjoint devrait encore avoir réussi son intégration pour avoir droit à la prolongation de son autorisation de séjour au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Or, l'intégration du recourant n'est à l'évidence pas réussie. Il a commis d'innombrables délits, certes pas très graves pris isolément (ni violence, ni participation à la vente de produits stupéfiants), mais incessamment répétés. Au 26 août 2008, il avait fait l'objet de condamnations pour un total de quinze mois d'emprisonnement (dont une peine de douze mois). Il a derechef été condamné le 11 décembre 2009 à dix mois d'emprisonnement, sans sursis; ce jugement n'est pas encore exécutoire, mais les infractions commises ne sont pas contestées. Le parcours professionnel de l'intéressé - d'une durée totale de moins de trois ans - ne saurait non plus être invoqué en tant qu'élément de son intégration. De surcroît, il a bénéficié depuis 2006 des prestations de l'aide sociale, ses frais de prise en charge en institution étant supportés par l'Etat (Service de prévoyance et d'aide sociales). b) aa) Un étranger peut également être autorisé à rester en Suisse, après la dissolution de son mariage, lorsque la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). L'art. 50 al. 2 LEtr - repris à l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) - précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. D'après le message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3510 3511), il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage. Il y a lieu toutefois de prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution de l'union conjugale. En principe, " rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier ". bb) Il est vrai que le recourant souffre, selon le jugement du 3 septembre 2007, d'un trouble

de la personnalité émotionnellement labile, type borderline et d'une phobie sociale qui sont à l'origine d'une dépendance à l'alcool et à la cocaïne; toutes les infractions commises sont en rapport direct avec la toxico-dépendance et l'alcoolisme. Par ailleurs, toujours selon le jugement en cause, ces troubles mentaux n'auraient pas empêché l'intéressé de reconnaître le caractère illicite de ses actes, mais sa faculté de se déterminer d'après cette appréciation se trouvait légèrement diminuée. Aussi le Tribunal correctionnel a-t-il retenu le 3 septembre 2007 une légère diminution de responsabilité pénale. Le Tribunal d'arrondissement a fait de même le 11 décembre 2009. Le recourant bénéficie depuis 2005, soit depuis quatre ans, d'une prise en charge médicale et thérapeutique, que soit à 9.*****, à la Fondation 11.***** , à la Fondation 13.***** ou à la Fondation 15.*****. Toutefois, il n'a pas su tirer pleinement profit de ces traitements, puisqu'il a, encore le 27 mai 2009, fugué et été interpellé et prévenu de vol, de dommage à la propriété et de violation de domicile (ce qui a mis fin à son traitement à 15.*****) en avouant céder à son vice encore " une à deux fois par mois " (cf. procès-verbal du 28 mai 2009). Les traitements suivis n'ont ainsi pas été couronnés de succès et rien n'indique que la situation pourrait s'améliorer à l'avenir (voir aussi le jugement du Tribunal d'arrondissement du 11 décembre 2009). Le recourant ne peut prétendre reprendre indéfiniment ces traitements et bénéficier sans limite des prestations du pays d'accueil. On ajoutera que le recourant remplit de toute façon les conditions de l'art. 62 LEtr permettant aux autorités de révoquer l'autorisation de séjour. En particulier, comme déjà dit, il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée à raison de quinze mois au total, sans compter la peine privative de liberté de dix mois prononcée le 11 décembre 2009. La légère diminution de responsabilité a été prise en compte dans la fixation de la peine. Le recourant demeure, pour la plus grande part, responsable de ses actes, en dépit de ses troubles de personnalité et de sa dépendance. Les infractions commises et les sanctions infligées ne sauraient donc être minimisées (let. b). De même, le recourant attente de manière répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse - compte tenu de la multiplicité des infractions commises - et les met en danger; selon toute vraisemblance en effet, le recourant poursuivra ses agissements à l'avenir et constitue un péril pour la sécurité et l'ordre publics (let. c). Enfin, il dépend de l'aide sociale (let. e). Compte tenu de ces circonstances, la dépendance du recourant à l'alcool et aux stupéfiants, ainsi que sa volonté d'en guérir ne constituent pas des raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse, au vu de l'importance de l'intérêt public à éloigner de Suisse le recourant, qui a bénéficié de plusieurs occasions de se reprendre. cc) Né le 1 er janvier 1969, le recourant a vécu en Algérie jusqu'en 1979, soit jusqu'à l'âge de dix ans, puis a été pris en charge en France, où il a vécu pendant une vingtaine d'années, avant son arrivée en Suisse en 1999. Il a déclaré y être retourné - à Arles - pendant deux mois en 2002 (cf. mémoire de recours p. 2). Ainsi que l'a précisé le DFJP le 26 novembre 2001, il lui incombe, au cas où il ne souhaiterait pas retourner dans son pays d'origine, d'entreprendre les démarches administratives nécessaires auprès des autorités françaises compétentes en vue de recouvrer un certificat de résidence dans ce pays. Le recourant affirme certes qu'il ne peut pas retourner légalement en France, car il serait considéré comme nouvel arrivé d'un Etat tiers en dépit de son séjour précédent. Il ne documente toutefois pas ses dires. Certes, si le recourant doit retourner en Algérie, et non en France, sa réintégration sera fortement compromise. Les arguments invoqués à l'encontre de ce retour (" aucune relation", "plus de famille", "bien entendu plus de réseau", "extrême précarité à tous les niveaux", "pays à la culture à des années lumières de l'occident ") sont en effet dignes de considération. A cela s'ajoute que le recourant n'a pas de diplôme et qu'il n'a vécu

dans ce pays que jusqu'à l'âge de dix ans. On relèvera encore que le jugement du 11 décembre 2009 retient à décharge du recourant qu'il peut " faire valoir une situation personnelle dramatique sur tous les plans " (en particulier ses dépendances et ses difficultés conjugales, professionnelles, financières, auxquelles s'ajoute le décès de sa mère adoptive en 1999 ou 2000). Cependant, compte tenu de l'art. 62 LEtr et de l'importance de l'intérêt public à son éloignement (cf. consid. bb supra), les difficultés de réintégration du recourant ne permettent pas davantage de lui reconnaître des raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse. c) Dans son mémoire complémentaire du 29 juillet 2009, le recourant se prévaut de l'art. 29 LEtr, selon lequel un étranger peut être admis en vue d'un traitement médical. Il indique à cet égard qu'une admission était prévue à la Fondation 13.***** dès le mois de septembre, afin qu'il " puisse reprendre sérieusement son traitement, qui n'a pas pu être achevé au sein de la Fondation 15.***** ". Des démarches étaient également en cours en vue d'une admission au sein du Foyer de 19.*****. Toutefois, à teneur de l'art. 29 LEtr, le séjour en Suisse en vue d'un traitement médical ne peut être autorisé qu'à la condition que le financement et le départ de Suisse soient garantis. Aucune de ces exigences n'est remplie en l'espèce.

E. 5

a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art.

E. 8

par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). L'art. 8 CEDH s'applique lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3; 119 Ib 81 consid. 1c p. 84; 118 Ib 153 consid. 1c p. 157 et les références). b) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639; 120 Ib 1 consid. 3c p. 5; v. notamment arrêt 2C_173/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4.1 al. 1 et l'arrêt cité). En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 LSEE et 1er de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers [OLE; RO 1986 p. 1791] abrogée depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr). Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 127 II 60 consid. 2a p. 67; 122 II 289 consid. 3c p. 298; v. notamment arrêt

2C_173/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4.1 al. 2 et l'arrêt cité). Pour ce qui est de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, il faut constater que l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Un droit plus étendu peut exister en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue; en outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25; arrêts 2C_112/2009 du 7 mai 2009 consid. 3.1, 2D_99/2008 du 16 février 2009 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.